

Le Dirigeant et la Personne en charge

La responsabilité du dirigeant et de la personne en charge dans les informations de prévention

Texte Unique D.Lgs Lgs 81/2008

Le Dirigeant

Avant le Texte Unique, il n'existait pas de définition réglementaire

«Le trait qui caractérise la figure du dirigeant est représenté par l'exercice d'un pouvoir largement discrétionnaire qui a des répercussions sur le cours de l'ensemble de l'entreprise et qui s'en tient à un secteur productif autonome de l'entreprise, la charge à l'ensemble de l'entreprise n'étant au contraire pas nécessaire»

Cass. Civ., sect. Travail, sent. n.

15489 du 11.7.2007

art. 2, lett. d) du Texte Unique

Personne qui, en raison des compétences professionnelles et de pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la nature de la charge qui lui est conférée, met en œuvre les directives de l'employeur en organisant l'activité de travail et en la surveillant

Cela ne coïncide pas nécessairement avec le "Dirigeant" suivant ce qui est établi par les CCNL

Le Dirigeant

Dans la gestion des activités d'entreprise,

il doit mettre en œuvre

la politique, les lignes de conduite et les indications de caractère général fournies par l'employeur, en organisant également l'activité de travail et en surveillant les actes

La Personne en charge

Avant le Texte Unique, il n'existait pas de définition réglementaire

«La personne en charge est responsable de tout ce qui concerne la direction et la surveillance des ouvriers qui lui sont soumis, afin que ceux-ci n'effectuent pas d'opérations ou de manœuvres desquelles peuvent découler des conditions de danger».

Cass. Pén., sect. IV, sentence du 30.4.1991

art. 2, lett. e) du Texte Unique

Personne qui, en raison des compétences professionnelles et dans les limites de pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la nature de la charge qui lui est conférée, dirige l'activité de travail et garantit la réalisation des directives reçues, en contrôlant leur exécution correcte par les travailleurs et en exerçant un pouvoir fonctionnel d'initiative

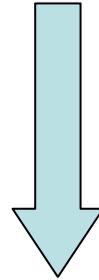
La Personne en charge

DOIT

- **Diriger** l'activité de travail
- **Garantir** la réalisation des dispositions reçues
- **Contrôler** que les dispositions données soient observées par les travailleurs
- **Signaler** à la direction de l'entreprise des dangers éventuels non convenablement gérés ou des manques dans les systèmes de protection

La responsabilité du dirigeant et
de la personne en charge dans
l'information de prévention

La responsabilité pour accident



Responsabilité PAR OMISSION

(Art.40 Code Pénal):

"Personne ne peut être puni pour un fait prévu par la loi comme délit, si l'événement nuisible ou dangereux, dont dépend l'existence du délit, n'est pas la conséquence de son action ou omission"

Ne pas empêcher un événement qu'on a l'obligation juridique d'empêcher, équivaut à le causer.

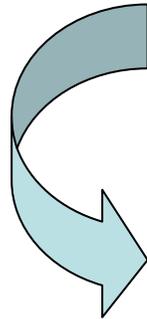
**quelles sont les obligations de prévention des accidents?
à qui reviennent-elles?**

EMPLOYEUR:

Art. 2087 Code Civil

"L'entrepreneur est tenu d'adopter dans l'exercice de l'entreprise les mesures qui, suivant la particularité du travail, l'expérience et la technique, sont nécessaires pour protéger l'intégrité physique et la personnalité morale des employés."

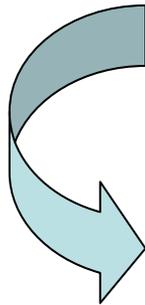
Art.2 D.Lgs 81/08



définition d'employeur:

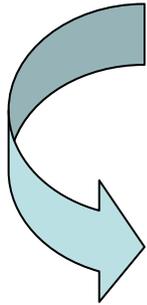
le sujet titulaire du rapport de travail avec le travailleur ou, quoi qu'il en soit, le sujet qui, suivant le type et l'organisation dans le cadre de laquelle le travailleur prête son activité, a la responsabilité de l'organisation elle-même ou de l'unité de production vu qu'il exerce les pouvoirs de décision et de dépense."

Art.2 D.Lgs 81/08



définition du dirigeant:

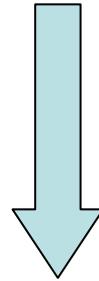
personne qui, en raison des compétences professionnelles et de pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la nature de la charge qui lui est conférée, met en œuvre les directives de l'employeur, organise l'activité de travail et la surveillance



Définition de personne en charge:

personne qui, en raison des compétences professionnelles et dans les limites de pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la nature de la charge qui lui est conférée, dirige l'activité de travail et garantit la réalisation des directives reçues, en contrôlant leur exécution correcte de la part des travailleurs et en exerçant un pouvoir fonctionnel d'initiative

Article 18: définit les obligations de l'employeur et du dirigeant:



- a) nommer le médecin compétent pour la réalisation de la surveillance sanitaire dans les cas prévus par ce décret législatif**

b) **désigner** au préalable les travailleurs chargés de la réalisation des mesures de prévention des incendies et la lutte contre les incendies, d'évacuation des lieux de travail en cas de danger grave et immédiat, de sauvetage, de premiers secours et, quoi qu'il en soit, de gestion de l'urgence

c) lors de l'attribution des tâches aux travailleurs, **tenir compte** de leurs capacités en lien avec leur santé et la sécurité;

- d) fournir** aux travailleurs les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés, après avoir parlé avec le service de prévention et de protection et le médecin compétent, si présent
- e) prendre** les mesures appropriées afin que seuls les travailleurs qui ont reçu les instructions adaptées et la formation spécifique accèdent aux zones qui les exposent à un risque grave et spécifique
- f) exiger** l'observation des normes en vigueur de la part de chaque travailleur, ainsi que des dispositions d'entreprise en matière de sécurité et d'hygiène du travail et d'usage de moyens de protection collectifs et des équipements de protection individuelle mis à leur disposition

- g) demander** au médecin compétent d'observer les obligations prévues à sa charge dans ce décret

- h) adopter** les mesures pour le contrôle des situations de risque en cas d'urgence et fournir des instructions afin que les travailleurs, en cas de danger grave, immédiat et inévitable, abandonnent le poste de travail et la zone dangereuse

- i) informer** le plus tôt possible les travailleurs exposés au risque d'un danger grave et immédiat sur le risque et les dispositions prises ou à prendre en matière de protection

l) accomplir les obligations d'information et de formation des articles 36 et 37

m) s'abstenir, sauf exception dûment justifiée par des exigences de protection de la santé et de la sécurité, de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où un danger grave et immédiat persiste

n) permettre aux travailleurs de contrôler, par l'intermédiaire du représentant des travailleurs pour la sécurité, l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé

- o) remettre** rapidement au représentant des travailleurs pour la sécurité, sur demande de ces derniers et pour l'accomplissement de sa fonction, une copie du document de l'article 17, alinéa 1, lettre a), ainsi que permettre au représentant d'accéder aux données de la lettre

- p) élaborer** le document de l'article 26, alinéa 3, et, sur demande de ceux-ci et pour l'accomplissement de sa fonction, remettre rapidement sa copie aux représentants des travailleurs pour la sécurité;

q) prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les mesures techniques adoptées puissent causer des risques pour la santé de la population ou détériorer l'environnement extérieur en contrôlant périodiquement l'absence persistante de risque

r) communiquer à l'INAIL ou à l'IPSEMA, en relation avec les compétences respectives, à des fins statistiques et d'information, les données relatives aux accidents sur le travail qui comportent l'absence au travail d'au moins un jour, en excluant celui de l'événement et, à des fins d'assurance, les informations relatives aux accidents sur le travail qui comportent une absence au travail supérieure à trois jours (1)

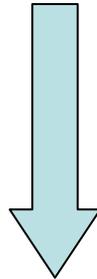
- s) **consulter** le représentant des travailleurs pour la sécurité dans les hypothèses de l'article 50)
- t) **adopter** les mesures nécessaires en vue de la prévention contre les incendies et de l'évacuation des lieux de travail, ainsi que dans le cas de danger grave et immédiat, suivant les dispositions de l'article 43. Ces mesures doivent être adaptées à la nature de l'activité, aux dimensions de l'entreprise ou de l'unité de production, et au nombre des personnes présentes;
- u) dans le cadre de l'exécution d'activités en régime d'adjudication et de sous-traitance, **munir** les travailleurs de la carte de reconnaissance prévue, avec photographie, qui contient les informations du travailleur et l'indication de l'employeur

- v) dans les unités de production comptant plus de 15 travailleurs, **convoquer** la réunion périodique suivant l'article 35
- z) **mettre à jour** les mesures de prévention en relation avec les changements organisationnels et productifs qui ont une importance en vue de la santé et de la sécurité du travail, ou en relation avec le degré d'évolution de la technique de la prévention et de la protection;
- aa) **communiquer** chaque année à l'INAIL les noms des représentants des travailleurs pour la sécurité;
- bb) **veiller** à ce que les travailleurs qui ont l'obligation de surveillance sanitaire ne soient pas affectés à la tâche de travail spécifique sans le jugement prescrit d'aptitude

L'employeur fournit au service de prévention et de protection et au médecin compétent des informations concernant:

- a) la nature des risques;*
- b) l'organisation du travail, la programmation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection;*
- c) la description des installations et des procédés de production;*
- d) les données de l'alinéa 1, lettre r), et celles relatives aux maladies professionnelles;*
- e) les mesures adoptées par les organes de surveillance*

Synthèse de la situation législative:



- 1. D.lgs 624/94, art.1;**
- 2. D.lgs 81/08, art.2 “Définitions”;**
- 3. D.lgs 81/08 “Objet de l'évaluation des risques”**

Qui est la personne en charge?

C. Cass. pénale n. 21593 // 07:

“la personne en charge est celle qui dirige des activités de travail précises et sa compétence spécifique de prévention est celle de contrôler l'exécution des prestations de travail“

Quelle différence y a-t-il entre dirigeant et personne en charge dans le cadre de la prévention des accidents?

C. Cass, sect. 4 pén., n.. 21593 // 07:

Dirigeants:

les employés qui ont la tâche de donner des ordres et d'exercer la surveillance nécessaire, conformément aux choix de politique d'entreprise adoptés par les organes de direction qui forment la volonté de l'organisme

Personnes en charge:

ce sont les personnes qui veillent sur l'activité de travail des autres employés, afin de garantir qu'elle se déroule dans le respect des règles de prévention, et qui sont munis d'un pouvoir limité pour donner des ordres et des instructions, d'autre part de nature à tendance (parfois à peine) exécutive.

Et entre dirigeant avec délégation et la personne en charge?

Le **dirigeant avec délégation** est l'alter ego de l'entrepreneur et réalise les politiques de sécurité - il représente l'entrepreneur et peut endosser une grande partie de ses responsabilités.

La **personne en charge**, en raison de sa position professionnelle, a un pouvoir limité à son domaine opérationnel pour contrôler et vérifier le déroulement du travail en sécurité

Double voie de responsabilité

Employeur/Dirigeant: responsable de l'organisation et de la programmation de la sécurité

Personne en charge: responsable de la gestion et du contrôle quotidien de la sécurité

Personne en charge:

- qui endosse une position dont l'importance lui permet de donner des ordres, des instructions et des directives de travail à effectuer, reconnue par l'employeur,
- qui est un sujet qualifié pour exercer cette tâche,
- qui n'a pas forcément une qualification supérieure aux autres.

(C. Cass pénale 28.05.1999)

Tâches de la personne en charge: Art. 19 T.U.

- a) **contrôler et surveiller** le respect de la part de chaque travailleur de ses obligations de loi, mais aussi des dispositions de l'entreprise en matière de santé et de sécurité sur le travail et d'utilisation des moyens de protections collectifs et des équipements de protection individuelle mis à sa disposition et, en cas de persistance de la non observation, informer ses supérieurs directs;

- b) contrôler** que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adaptées accèdent aux zones qui les exposent à un risque grave et spécifique

- c) demander** l'observation des mesures pour le contrôle des situations de risque en cas d'urgence et fournir des instructions afin que les travailleurs, en cas de danger grave, immédiat et inévitable, abandonnent le poste de travail et la zone dangereuse

- d) informer** le plus tôt possible les travailleurs exposés au risque d'un danger grave et immédiat sur le risque et les dispositions prises ou à prendre en matière de protection

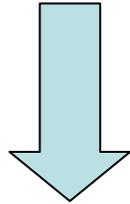
- e) **s'abstenir**, sauf exceptions dûment justifiées, de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où un danger grave et immédiat persiste

- f) **signaler** rapidement à l'employeur ou au dirigeant les manques de moyens et de matériel de travail et des équipements de protection individuelle ainsi que toute autre condition dangereuse qui peut se vérifier durant le travail, dont il prend conscience sur la base de la formation reçue;

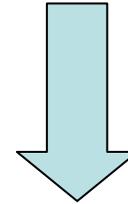
- g) **fréquenter** les cours de formation spéciaux suivant ce qui est prévu par l'article 37.

Tâches de la personne en charge

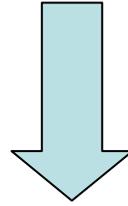
Réalisation du PSC et du POS



1. La personne en charge doit lire le plan de sécurité et de coordination dès que l'employeur le met à disposition et évaluer la faisabilité pratique des prescriptions données pour les différentes phases de travail et pour l'organisation du chantier. S'il devait avoir des observations à faire, il doit les soumettre à l'employeur ou prendre contact avec le représentant pour la sécurité des travailleurs.

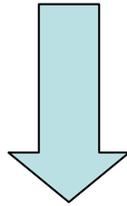


2. De la même façon, il doit connaître le contenu du plan opérationnel de sécurité et quoi qu'il en soit le lire avant qu'il ne soit rendu officiel.

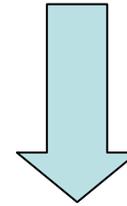


3. Au cours des travaux, il doit tenir constamment compte de ce qui est prévu par les plans (PSC et POS), il doit mettre en œuvre les prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène du chantier qu'ils contiennent et réaliser les dispositions données par le directeur technique de chantier et par le coordinateur pour l'exécution. Si des difficultés ou des non observations de ce qui est disposé par le PSC ou prévu dans le POS devaient se présenter, il doit le signaler rapidement à ses supérieurs.

Surveillance des travailleurs – Equipements de protection individuelle

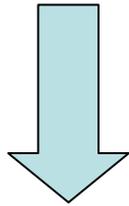


1. - S'assurer que tous les EPI nécessaires pour les usinages en cours soient disponibles sur le chantier; en cas contraire, demander à l'employeur de les mettre à disposition;

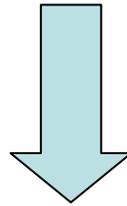


2. - S'assurer que les EPI mis à disposition soient efficaces et en bon état de conservation; Veiller à ce que les travailleurs portent et utilisent correctement les EPI.

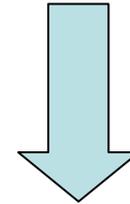
Surveillance des travailleurs - Situations de risque



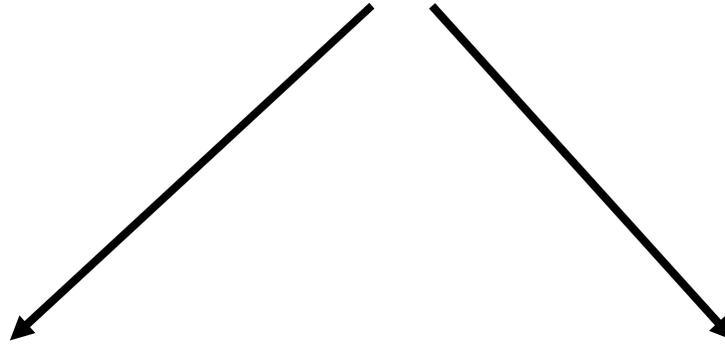
1. - S'assurer que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adaptées accèdent aux zones qui les exposent à un risque grave et spécifique;



2. - Intervenir rapidement dans les circonstances où le travailleur est soumis à un danger grave et imminent, éliminer la source de danger et autoriser la reprise du travail seulement après



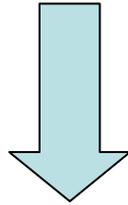
3. - Adopter les mesures prévues par l'employeur en matière de secourisme, d'assistance médicale d'urgence et de mesures de prévention des incendies;



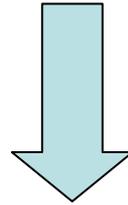
4. -Appliquer les mesures de prévention et de protection prévues par l'employeur qui visent à éliminer ou limiter l'utilisation de substances dangereuses sur le lieu de travail (substances bitumineuses, huiles de décoffrage, etc.);

5. - Faire en sorte que les mesures de prévention et de protection pour les travailleurs soient exécutives, adoptées par l'employeur sur avis conforme du médecin compétent, et qu'elles soient prescrites sur la base des résultats des examens cliniques et biologiques effectués.

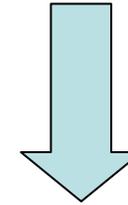
Surveillance des travailleurs – Surveillance du comportement des travailleurs



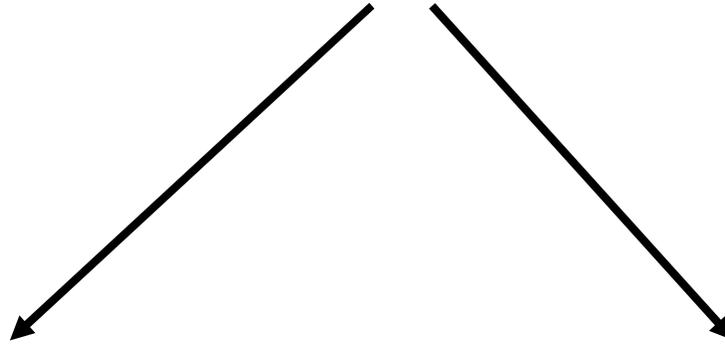
1. - Surveiller le comportement des travailleurs afin d'éviter que leur conduite imprudente ou négligente puisse provoquer des événements nuisibles pour eux ou les autres;



2. - Signaler rapidement à l'employeur des comportements imprudents ou des violations de dispositions en matière de sécurité et de santé



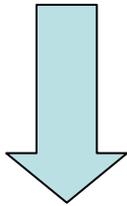
3. - Veiller à ce que l'on effectue correctement les procédures de Sécurité prévues dans le PSC ou dans le POS;



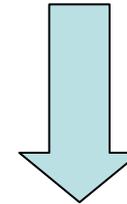
4. - Veiller à ce que les procédures de manutention manuelle des charges soient réalisées correctement;

5. - Appliquer, pour le compte de l'employeur, les principes de bonne pratique microbiologique et mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et procédurales pour éviter l'exposition aux agents biologiques.

Surveillance des travailleurs - Information et formation des travailleurs

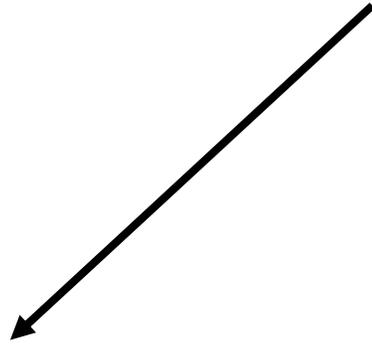


1. - Avant chaque phase de travail, informer les travailleurs des prescriptions de sécurité prévues par le PSC ou par le POS;

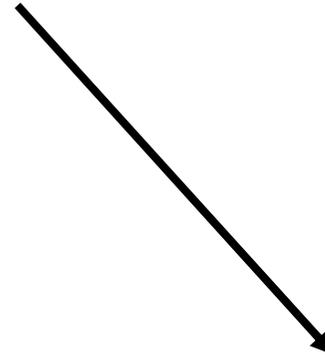


2. - Informer les travailleurs sur les EPI à porter durant les différentes phases de travail, en relation avec les risques spécifiques prévus

Organisation et gestion du chantier



1. Assurer la mise en place correcte des structures provisoires nécessaires pour la réalisation de l'œuvre (montage d'échafaudages, protections vers le vide, installation de panneaux anti-éboulements, etc.);



2. Assurer la mise en place correcte des structures provisoires nécessaires pour la réalisation de l'œuvre (montage d'échafaudages, protections vers le vide, installation de panneaux anti-éboulements, etc.);



3. Suivre personnellement l'exécution de procédures pour lesquelles le PSC ou le POS exigent la supervision de la personne en charge, comme le montage de la grue à tour ou la mise en œuvre de préfabriqués avec autogrue;



4. Contrôler régulièrement l'installation correcte des signaux internes de chantier et vérifier, à la fin de la journée de travail, l'installation correcte des signaux vers l'extérieur, en particulier ceux lumineux nocturnes



5. Contrôler l'entretien correct et l'efficacité des moyens de protection collective, comme dispositifs anti-incendie, lot/caisse de soin, poste de secourisme.

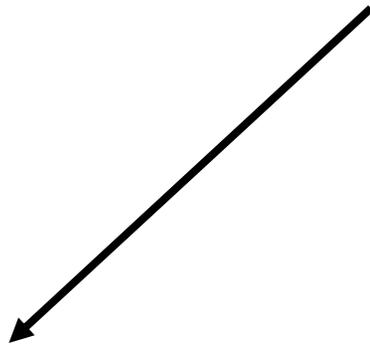
Entretien des équipements et des moyens opérationnels

S'assurer que l'entretien des machines soit effectué dans les délais prévus et uniquement par un personnel formé et autorisé et que ce personnel dispose de vêtements et équipements de protection individuelle adaptés.

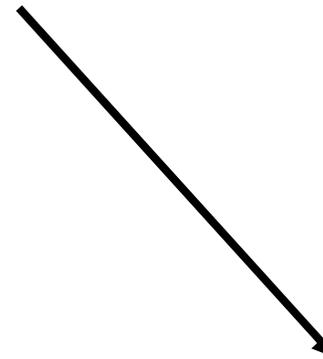
Collaboration avec les autres entreprises d'exécution et les travailleurs autonomes

Collaborer avec les responsables des entreprises sous-traitantes et avec les travailleurs autonomes dans la mise en œuvre des mesures de protection contre les accidents et coordonner les interventions de prévention et de protection prévues par l'employeur, avec information réciproque également afin d'éliminer ou de minimiser les risques dus aux interférences entre les travailleurs des différentes entreprises.

Mise à jour de la documentation de chantier



1. - S'assurer que la documentation obligatoire de chantier, relative aux obligations de préventions, soit mise à jour et normalement conservée dans le bureau du chantier (déclarations aux autorités compétentes, contrôles périodiques d'entretien, livret des accidents, etc.);



2. Transmettre les documents et informations relatives à l'organisation de la sécurité du chantier à tous les sujets responsables.

Quand la responsabilité est-elle de la personne en charge ?

1. "En cas d'accident, la responsabilité de la personne en charge n'est pas objective ou de position, mais elle se fonde sur la non observation d'obligations précises liées à sa fonction de surveillance."

[Cass. Pén., sect. IV, 20 mars 2002 (aud. 7 février 2002), n. 11334].

2. - La personne en charge et l'employeur partagent
CHARGES et RESPONSABILITES en matière de
sécurité du travail et de protection du personnel employé
(C.cass. Pén. Sect. I, 27 février 1998)

3. - la personne en charge n'est pas responsable de façon
inconditionnelle pour le comportement des travailleurs
(C. Cass., sect. III, 4265/2000), ainsi l'action de
surveillance doit être continue et soignée, mais
elle ne peut pas éviter des comportements
irresponsables du travailleur ou bien des
événements occasionnels
et imprévisibles

Dispositions pénales - sanctions

- Art. 55 Employeur et dirigeant
Arrêt (max. 18 mois) ou amende
(max. 15.000 €)
- Art. 56 Personne en charge
Arrêt (max. 3 mois) ou amende
(max. 2.000 €)